



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PREFET DE MAYOTTE

Arrêté préfectoral n°

2020-CAB-057.

Portant approbation du Schéma départemental  
d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

**Le préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et R1424-38,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** l'avis du comité technique du SDIS de Mayotte du 28 novembre 2019,
- Vu** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 29 novembre 2019,
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Mayotte du 29 novembre 2019,
- Vu** l'avis du conseil départemental de Mayotte du 10 décembre 2019,
- Vu** la délibération n°2019-04-01/CASDIS du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère portant avis conforme du 10 décembre 2019,
- Vu** la présentation du projet au collège plénier des chefs de service de l'État du 16 décembre 2019,
- Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Mayotte,

### ARRÊTE

- Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Mayotte, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 2 : L'arrêté préfectoral n°489/CAB du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation et application du schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité départementale de Mayotte est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Le SDACR est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte. Il est consultable sur demande à la préfecture et au siège du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

  
Le préfet  
Jean-François COLOMBET

Voies et délais de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Mamoudzou peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine du tribunal administratif peut être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).